



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
DGA DES TERRITOIRES ET DES MOBILITES
SERVICE ENVIRONNEMENT
24, Quai Sadi Carnot
B.P. 906
66906 PERPIGNAN CEDEX**

**Appel à projets
Mise à disposition du domaine public pour le
développement d'une opération d'autoconsommation
collective étendue ouverte sur le site de
Thémis Solaire Innovation**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROJETS:

4 février 2025 à 17h00

Sommaire :

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Règlement de l'appel à projets
- Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- Cadre du mémoire technique
- Plan d'emprise du tènement foncier
- Délibération du Département en date du 10/10/2024

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE L'APPEL A PROJETS

2-1 - ETENDUE ET FORME DE L'APPEL A PROJETS

2-2 – TYPE DE PROJETS ATTENDU

2-3 – PARCELLE CONCERNEE

2-4 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

2-5 - PRIX ET RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2-6 - ASSURANCES

2-7 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES PROJETS

2-8 - CONTENU DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE PORTEUR A REMETTRE POUR LES PROJETS

3-1- DOSSIER DU PORTEUR DE PROJET

3-2- CONTENU DU PROJET

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES PORTEURS ET DES PROJETS

4-1- CRITÈRES DE SÉLECTION DES PORTEURS DE PROJET

4-2- CRITÈRES DE JUGEMENT DES PROJETS

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS DES PORTEURS DE PROJET

ARTICLE 6 - RETRAIT DU DOSSIER DE PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La présente procédure, approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 octobre 2024, concerne la sélection, après appel à projets, d'un porteur de projet qui se verra autorisé à occuper une partie du domaine public départemental sur le site de Thémis Solaire Innovation, en vue du développement et de la gestion d'une opération d'autoconsommation collective étendue ouverte.

Afin de promouvoir la production d'énergie d'origine solaire, de contribuer au développement de solutions territoriales innovantes, de valoriser son patrimoine foncier et de favoriser le développement du site Thémis Solaire Innovation, le Département met à disposition un tènement foncier équipé (Zone Projet) situé sur le site Thémis Solaire Innovation (Plate-forme Multi-technologique de Recherche & Développement sur l'énergie solaire).

Le Département jugera les projets conformément aux critères présentés ci-dessous :

1. **Caractéristiques, objectifs et dimensionnement du projet proposé** (note sur 10, coefficient 3)
2. **Caractère innovant du projet** (note sur 10, coefficient 2)
3. **Pourcentage proposé pour le calcul de la redevance variable** (note sur 10, coefficient 2)
4. **Précédentes références en termes de projets solaires, notamment d'ACe, du porteur de projet** (note sur 10, coefficient 1)
5. **Proposition d'actions de sensibilisation / médiation / d'éducation à l'Environnement en lien avec le projet** (note sur 10, coefficient 1)

A l'issue du présent appel à projets et conformément au code général de la propriété des personnes publiques le Département pourra retenir le porteur de projet ayant soumis le projet le mieux noté et conclure avec lui une Convention d'Occupation Temporaire (COT) valant autorisation d'occupation temporaire du tènement correspondant sur domaine public de TSI.

Dans ce cadre, le projet de COT annexé au présent cahier des charges, devra être signé au préalable par chaque porteur lors du dépôt de son projet.

Il est précisé que le présent appel à projets ne constitue ni un marché public, ni une délégation de service public.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL A PROJETS

2-1 – Étendue et forme de l'appel à projets :

Le présent appel à projets est ouvert à toute structure susceptible de proposer une opération solaire photovoltaïque en autoconsommation collective ouverte à même de pouvoir répondre aux exigences portées dans l'appel à projets et répondant aux objectifs et conditions imposés par le Département et décrits dans le dossier de porteur de projet.

Les porteurs présenteront leurs projets sous forme d'un dossier écrit remis au Département dans les délais requis par soumission cachetée. Les dossiers déposés par les porteurs devront comporter 2 enveloppes contenant distinctement les éléments du porteur et les éléments du projet.

Le jury désigné par l'Assemblée Départementale examinera les projets remis leurs dossiers dans les délais impartis.

Chaque porteur pourra proposer un projet après avoir rempli, daté et signé le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COT) et finalisé tous les documents composant son dossier.

Les porteurs sont informés que le Département pourra organiser une négociation portant sur tous les éléments du dossier.

2-2 – Type de projets attendus

Les projets attendus dans le cadre de cet appel à projets doivent être des opérations d'autoconsommation collective étendue ouverte et répondre aux critères ci-après

1) Définition et périmètre de l'autoconsommation collective étendue ouverte

DEFINITION

En France, l'autoconsommation collective repose sur le principe de la répartition d'une production électrique entre un ou plusieurs consommateurs proches physiquement.

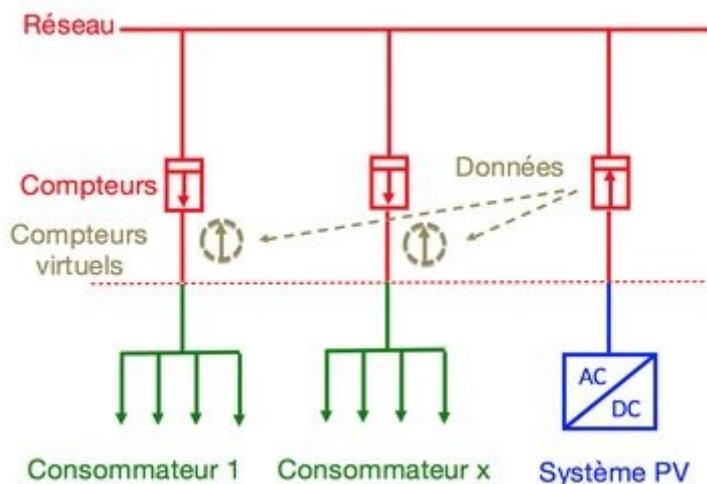


Figure 1 : <https://www.photovoltaique.info/fr/>

L'autoconsommation collective n'est donc pas un mode de répartition physique de la production d'électricité mais bien un mode de valorisation économique entre des producteurs et des consommateurs.

L'objectif du présent appel à projets d'intérêt est :

- d'étendre¹ le périmètre géographique de l'autoconsommation collective ;
- de l'ouvrir à des consommateurs différents du producteur et, a minima, à des collectivités locales.

L'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue les conditions auxquelles doivent répondre les opérations d'autoconsommation collective étendues :

- Les points de soutirage et d'injection des participants les plus éloignés doivent être distants de 2 km² au maximum ;
- En France métropolitaine, la puissance cumulée des installations de production participant à l'opération ne doit pas dépasser 3 MW.

1 Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

2 La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production.

Cet arrêté précise toutefois que le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective étendue peut être élargi :

- à 10 km si l'ensemble des producteurs et des consommateurs sont situés sur une ou plusieurs communes rurales ou périurbaines ;
- à 20 km si l'ensemble des producteurs et des consommateurs sont situés sur une ou plusieurs communes rurales³.

Pour obtenir cette dérogation, la personne morale organisatrice (PMO) de l'opération (voir articles suivants) doit effectuer une demande auprès du Ministère en charge de l'Énergie avec les éléments en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019.

2) Organisation et gouvernance

Le porteur de projet retenu devra se charger de l'organisation et de la gouvernance de l'opération et aura notamment l'obligation de constituer une PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO), dont le rôle principal sera de définir la clé de répartition de la production entre les différents producteurs et consommateurs.

De nombreux acteurs sont impliqués dans une opération d'autoconsommation collective.

Le schéma ci-dessous résume l'articulation de ces différents acteurs :

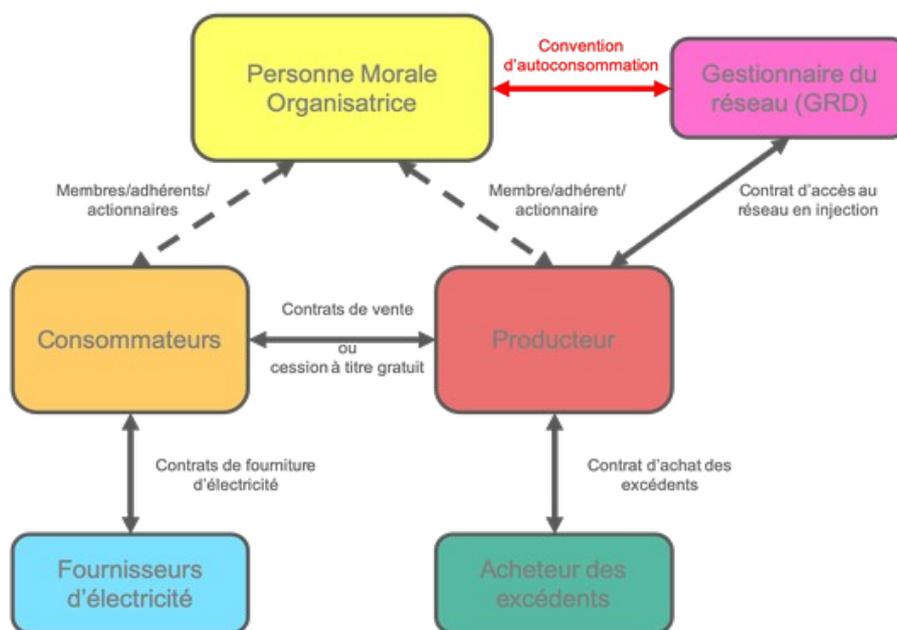


Figure 2: <https://www.photovoltaique.info/fr/>
 Les flèches pleines correspondent aux relations contractuelles.
 Les flèches en pointillés désignent des liens non contractuels (liens implicites).

³ La classification des communes est disponible sur la grille communale de densité publié par l'INSEE qui tient compte du nombre d'habitants et de la répartition de ces habitants sur leur territoire :

Communes rurales : catégories “ bourgs ruraux ”, “ rural à habitat dispersé ” et “ rural à habitat très dispersé ”

Communes périurbaines : catégories “ petites villes ” et “ ceintures urbaines ”

3) Démarches à réaliser par le porteur de projet retenu

Pour la mise en place de l'opération, le porteur de projet retenu aura la charge de réaliser les opérations suivantes :

- **RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE**

Cette étude devra démontrer la faisabilité et la pertinence de l'opération pour répondre aux besoins des consommateurs partie prenante de l'opération.

Les consommateurs devront être, prioritairement, des collectivités territoriales et les modalités d'intégration de ces dernières au projet seront à détailler précisément dans le projet déposé.

Le projet pourra cependant également proposer l'intégration d'opérateurs privés, qu'ils soient producteurs et / ou clients, et devra alors en détailler les modalités envisagées.

- **ACCOMPLISSEMENT DES ÉTAPES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

Comme toute installation de production, il appartiendra au porteur de projet d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et de se charger de toutes les démarches administratives relatives à son projet, en particulier la demande de raccordement au réseau, en précisant que l'installation participe à une opération d'autoconsommation collective

- **LES ÉTAPES SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

- Proposer la structuration d'une PMO qui liera les producteurs et les consommateurs de l'opération ;
- Collecter les accords de participation à l'opération (modèle de formulaire dans l'annexe X de Enedis-OPE-CF_06E) ;
- Définir et mettre en œuvre le système de contractualisation et de facturation entre producteur(s) et consommateur(s).

- **DÉMARCHES SPÉCIFIQUES À FAIRE AUPRÈS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU**

- Déclarer la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au gestionnaire de réseau (formulaire Enedis-FOR-CF_056E) ;
- Signer une convention d'autoconsommation entre le Gestionnaire de Réseau (GRD) et la personne morale organisatrice (PMO) qui définira notamment la clé de répartition (convention d'autoconsommation collective Enedis-FOR-CF_01E).

2-3 – Parcelle concernée:

Le présent appel à projets concerne exclusivement l'occupation d'une parcelle d'une superficie de 25 756 m² environ, sise au sein du site dénommé Thémis Solaire Innovation, sur le territoire de la Commune de TARGASSONNE, propriété du DEPARTEMENT.

Le périmètre de cette dépendance du domaine public dont l'occupation sera autorisée pour le porteur de projet sélectionné, est précisé par un plan dressé par un géomètre expert, dûment annexé au présent appel à projets et dont le descriptif est le suivant :

- présence de clôtures internes au secteur mis à disposition,
- accès via des voies de circulation mises à disposition,
- quatre-vingts héliostats installés sur le tènement, non équipés de capteurs solaires
- espaces verts et fossés d'écoulement pluvial à entretenir
- réseaux de toute nature

Cette liste n'est pas exhaustive, un état des lieux détaillé sera établi avec le porteur de projets sélectionné.

Il est précisé que le bâtiment de 45m² présent sur la parcelle est exclu du périmètre de mise à disposition par le Département.

Ce bâtiment sera déconstruit par le Département sous un délai prévisionnel d'un an. Le porteur de projet ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette déconstruction. Par ailleurs, le Département bénéficiera d'un droit d'accès gratuit au tènement pour toute la durée de ce chantier.

Il appartiendra au porteur de projet de prévoir au besoin l'installation, à ses frais, d'un bâtiment temporaire pour les besoins techniques de gestion du projet sur site, et d'obtenir au préalable les autorisations correspondantes.

Le porteur de projet sélectionné devra déclarer disposer d'une parfaite connaissance de la consistance et de l'état des biens immobiliers mis à sa disposition et ne pourra soulever aucune contestation à ce titre. Le Département conserve d'une servitude de passage sur tout le secteur mis à disposition.



2-4 - Durée de la convention d'occupation temporaire :

La COT sera conclue à titre précaire et révocable, pour une durée proposée et justifiée par le porteur de projet mais d'une durée maximale limitée à 30 ans.

2-5 – Prix et règlement de la redevance d'occupation du domaine public :

Le montant de la redevance est défini comme suit :

Part fixe (valeur locative) : fixée à 1 530 euros l'hectare par an pour le tènement foncier.

La redevance afférente à la première année sera calculée *pro rata temporis* à compter du lendemain de la date de transmission de la présente convention en Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le montant de la part fixe de la redevance sera révisé chaque année en le multipliant par un coefficient L défini dans l'arrêté du 9 mai 2017 et déterminé de la manière suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{\text{ICTrev} - \text{TS}}{\text{ICTrev} - \text{TSo}} + 0,1 \frac{010764313}{010764313o}$$

formule dans laquelle :

1° - ICTrev-TS est la dernière valeur connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - 010764313 est la dernière valeur connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie ;

3° - ICTrev-TSo et 010764313o sont les dernières valeurs connues au 1er novembre précédant la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire.

Le montant de la redevance sera réajusté automatiquement à chaque date anniversaire de la COT, en fonction de la variation du coefficient L déterminé ci-dessus.

Le règlement de cette redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable public du Département.

Part Variable (avantages retirés par le titulaire de l'occupation du domaine public) :

La redevance annuelle proportionnelle sera calculée comme suit : X % du Chiffre d'Affaires HT généré par la vente d'électricité par l'installation au tarif contractualisé.

La valeur X sera proposée par le porteur de projet dans le cadre de son dossier mais devra, en tout état de cause, s'élever au minimum à 2 %.

2-6 – Assurances :

Le porteur de projet devra souscrire auprès d'une compagnie solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de l'occupation du sol, et de ses activités en sa qualité d'occupant.

2-7 - Délai de validité des projets :

Le délai de validité des projets est fixé à 180 jours à compter de la limite fixée pour leur remise.

2-8 - Contenu de l'appel à projets :

Le présent appel à projets comporte les documents suivants :

- le règlement de l'appel à projets
- le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- le cadre du mémoire technique
- le plan d'emprise du tènement foncier ouvert à la concurrence.

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE PORTEUR A REMETTRE POUR LES PROJETS

Les dossiers des porteurs de projet seront entièrement rédigés en langue française.

Ils seront transmis, sous plis cachetés, contenant 2 enveloppes comprenant sous peine d'irrecevabilité les pièces suivantes :

► Première enveloppe :

3-1- Dossier du porteur de projet :

Les porteurs de projets établiront un dossier contenant, au titre de leur projet, les documents suivants :

A) Situation juridique :

- La lettre de porteur de projet (type imprimé DC 1 à adapter) signée par la personne habilitée,
- Les attestations sur l'honneur dûment datées et signées par le porteur de projet (type imprimé DC 2 à adapter) pour justifier :
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles du code pénal concernés,
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts,
 - ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 à L8221-6, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail,
 - ne pas être en état de liquidation judiciaire,
 - ne pas être déclaré en état de faillite personnelle.

NB : les imprimés DC1 (lettre de porteur de projet) et DC2 (déclaration du porteur) sont disponibles gratuitement sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-porteur>; et peuvent servir de support pour mentionner les renseignements demandés dans le présent chapitre, ils devront toutefois être adaptés à l'objet de la présente consultation.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que les obligations suivantes ont été satisfaites (sauf pour les sociétés en cours de constitution ou à créer) :
 - L'attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, certifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 et L5212-9 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les porteurs non établis en France,
 - La copie du ou des jugements prononcés, si le porteur de projet est en redressement judiciaire,
 - L'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle,
 - Extrait du registre de commerce et des sociétés de moins de 3 mois.

B) Capacité économique et financière :

- une fiche descriptive des activités actuelles du porteur de projet,
- la déclaration du chiffre d'affaires concernant les prestations, objet de la consultation, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles,
- les comptes de résultat ou bilans disponibles, pour les 3 derniers exercices

C) Références professionnelles et capacités techniques :

- une lettre du porteur de projet motivée,
- la déclaration des moyens humains pour chacune des trois dernières années et moyens

- matériels dont dispose le porteur de projet,
- la liste de références de projets de nature similaire à celles attendues, réalisées au cours des trois dernières années précisant la date, la durée, la nature et le montant.
- Toute pièce permettant d'apprécier l'aptitude du porteur de projet à juger de ses garanties professionnelles, financières et techniques.

L'ensemble des pièces visées au présent article constitue l'offre du porteur de projet.

► Seconde enveloppe

3-2- Contenu du dossier :

Le dossier de présentation du projet devra contenir les documents suivants remplis, signés et datés :

- Un dossier de présentation du projet (20 pages maximum) complété par des documents graphiques, explicitant le projet dans son ensemble, les aménagements projetés et précisant le caractère innovant de celui-ci et intégrant par ailleurs la durée de conventionnement proposée ainsi que la valeur du pourcentage proposée pour le calcul de la redevance variable
- Le cadre du mémoire technique joint au présent dossier, rempli, complété, daté et signé, des compléments pouvant être fournis par le porteur pour chaque item pour préciser son projet
- Le plan de masse joint au présent dossier renseigné précisant l'emprise du projet
- Le projet de convention d'occupation temporaire, rempli et signé obligatoirement
- Le cahier des charges accepté sans modification, daté et signé

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit du titre d'occupation qui aurait pu être attribué.

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES PORTEURS ET DES PROJETS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de la réception de l'offre des porteurs de projet, le jury, désigné par le Département, procédera à l'examen des porteurs de projet après leur ouverture.

Le jury ouvrira ensuite les projets des seuls soumissionnaires dont les dossiers auront été jugés recevables.

4-1- Critères de sélection des porteurs de projet :

Après vérification de la production de l'ensemble des documents par chacun des porteurs de projet et après analyse, le jury appréciera l'aptitude des porteurs de projet, du point de vue de leur capacité professionnelle et financière, à garantir la bonne exploitation du projet de production d'énergie solaire au regard :

- de l'offre du porteur de projet complète avec obligation de produire toutes les attestations demandées,
- des garanties professionnelles et financières du porteur de projet,
- de l'aptitude des porteurs de projet à assurer les prestations demandées et l'accueil du public pendant la période d'exploitation.

Les porteurs de projet ne respectant pas ces critères seront éliminés et la seconde enveloppe contenant le projet ne sera pas ouverte par le jury compétent. Le jury ouvrira les projets des seuls soumissionnaires dont le dossier aura été préalablement sélectionné.

4-2- Critères de jugement des projets :

Les critères de choix pondérés suivants seront appliqués pour apprécier les propositions des projets des porteur.

1) Caractéristiques, objectifs et dimensionnement du projet proposé (note sur 10, coefficient 3)

- Puissance totale du projet (Wc)
- Production annuelle estimée (Wh)
- Taux d'autoproduction (%)
- Taux d'autoconsommation (%)
- Besoins en électricité des participants
- Composition et forme juridique de la Personne Morale Organisatrice
- Modalités de gouvernance entre les partenaires du projet (composition et fonctionnement des instances de concertation, représentativité des différents partenaires, modalités de décision, ...)
- Typologie de clients, clés de répartition et tarification
- Modèle économique du projet : mode.s de financement et rentabilité du projet
- Fonctionnement et gestion opérationnelle des installations
- Planning détaillé et prévisionnel du projet jusqu'à la mise en service de l'installation

2) Caractère innovant du projet (innovations techniques et/ou sociales) (note sur 10, coefficient 2)

- Descriptif des innovations proposées dans le cadre du projet
- Niveau de maturité actuel de ces innovations
- Objectifs poursuivis dans le cadre du projet

3) Pourcentage proposé pour le calcul de la redevance variable (note sur 10, coefficient 2)

- Valeur minimale autorisée fixée à 2 % du CA

4) Précédentes références en termes de projets solaires, notamment d'ACe, du porteur (note sur 10, coefficient 1)

- Nombre et types de références de projets solaires significatifs réalisés ces 3 dernières années sur le territoire français

5) Proposition d'actions de sensibilisation / médiation / d'éducation à l'Environnement en lien avec le projet (note sur 10, coefficient 1)

- Insertion de la démarche dans le contexte de développement d'une offre de tourisme

scientifique et d'éducation à l'environnement sur le thème de l'énergie du site Thémis Solaire Innovation.

- Caractère pédagogique du projet en lui-même
- Moyens pédagogiques mis à disposition tout au long de la vie du projet

Les résultats de l'appel à projets sont constatés par un procès-verbal établi par le Jury. Le secrétariat du jury est assuré par le Département. La séance n'est pas publique, les porteurs n'y sont pas admis.

Au vu des propositions des porteurs de projet, de l'analyse multicritère des projets et des choix formulés par le jury, après une phase de négociation éventuelle menée librement par le Département, la Commission Permanente validera le projet lauréat de l'appel à projets et autorisera la Présidente du Département à signer la Convention d'Occupation Temporaire avec le porteur lauréat, dont l'ensemble des pièces présentées dans son offre deviendra contractuel.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS DES PORTEURS DE PROJET

Les dossiers seront transmis, sous plis cachetés, contenant 2 enveloppes distinctes également cachetées :

- LA PREMIÈRE ENVELOPPE INTÉRIEURE contiendra les pièces du porteur de projet et portera la mention suivante : « Porteur de projet – AAP ACe Thémis Solaire Innovation »,
- LA SECONDE ENVELOPPE INTÉRIEURE contiendra les pièces du projet et portera la mention suivante : « Projet – AAP ACe Thémis Solaire Innovation ».
- L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE contiendra les deux premières enveloppes intérieures citées ci-dessus. Elle portera la mention suivante : « *Porteur et projet(s) – Appel à projets pour la mise à disposition du domaine public pour le développement d'une opération d'autoconsommation collective étendue ouverte sur le site de Thémis Solaire Innovation* »
- Les dossiers comportant les pièces énumérées à l'article 3 sont à envoyer sous pli cacheté en recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
DGA des Territoires et des Mobilités - Service Environnement
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN.

Ils peuvent également être remis en main propre au pouvoir adjudicateur contre récépissé, à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
DGA des Territoires et des Mobilités - Service Environnement
Ancien Hôpital Militaire – 32, avenue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN.

Horaires d'ouverture au public : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Date limite de réception des plis : 4 février 2025 à 17h00

Il est précisé que l'envoi des dossiers par voie électronique n'est pas autorisé.

La visite du site est possible sur rendez-vous.

- Demande par email : contact-tsi@cd66.fr ou helene.bauer@cd66.fr ou diane.bouloc@cd66.fr

- Demande par téléphone : Tél : 04 68 30 46 00

-

ARTICLE 6 - RETRAIT DU DOSSIER DE PORTEUR DE PROJET

Le dossier de porteur de projet est mis gratuitement à disposition par téléchargement sur la plateforme du Département, à l'adresse suivante :

<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>

Pour retirer un dossier en version « papier », les porteurs de projet devront se présenter à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
DGA des Territoires et des Mobilités - Service Environnement
Ancien Hôpital Militaire – 32, avenue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN.

Horaires d'ouverture au public : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Toute demande de document peut être adressée à helene.bauer@cd66.fr ou christine.bousquet@cd66.fr



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
DGA DES TERRITOIRES ET DES MOBILITES
SERVICE ENVIRONNEMENT
24, Quai Sadi Carnot
B.P. 906
66906 PERPIGNAN CEDEX**

**Appel à projets
Mise à disposition du domaine public pour le
développement d'une opération d'autoconsommation
collective étendue ouverte sur le site de
Thémis Solaire Innovation**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROJETS:

4 février 2025 à 17h00

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE L'APPEL A PROJETS

2-1 - ETENDUE ET FORME DE L'APPEL A PROJETS

2-2 – TYPE DE PROJETS ATTENDU

2-3 – PARCELLE CONCERNEE

2-4 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

2-5 - PRIX ET RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2-6 - ASSURANCES

2-7 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES PROJETS

2-8 - CONTENU DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE PORTEUR A REMETTRE POUR LES PROJETS

3-1- DOSSIER DU PORTEUR DE PROJET

3-2- CONTENU DU PROJET

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES PORTEURS ET DES PROJETS

4-1- CRITÈRES DE SÉLECTION DES PORTEURS DE PROJET

4-2- CRITÈRES DE JUGEMENT DES PROJETS

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS DES PORTEURS DE PROJET

ARTICLE 6 - RETRAIT DU DOSSIER DE PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La présente procédure, approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 octobre 2024, concerne la sélection, après appel à projets, d'un porteur de projet qui se verra autorisé à occuper une partie du domaine public départemental sur le site de Thémis Solaire Innovation, en vue du développement et de la gestion d'une opération d'autoconsommation collective étendue ouverte.

Afin de promouvoir la production d'énergie d'origine solaire, de contribuer au développement de solutions territoriales innovantes, de valoriser son patrimoine foncier et de favoriser le développement du site Thémis Solaire Innovation, le Département met à disposition un tènement foncier équipé (Zone Projet) situé sur le site Thémis Solaire Innovation (Plate-forme Multi-technologique de Recherche & Développement sur l'énergie solaire).

Le Département jugera les projets conformément aux critères présentés ci-dessous :

1. **Caractéristiques, objectifs et dimensionnement du projet proposé** (note sur 10, coefficient 3)
2. **Caractère innovant du projet** (note sur 10, coefficient 2)
3. **Pourcentage proposé pour le calcul de la redevance variable** (note sur 10, coefficient 2)
4. **Précédentes références en termes de projets solaires, notamment d'ACe, du porteur de projet** (note sur 10, coefficient 1)
5. **Proposition d'actions de sensibilisation / médiation / d'éducation à l'Environnement en lien avec le projet** (note sur 10, coefficient 1)

A l'issue du présent appel à projets et conformément au code général de la propriété des personnes publiques le Département pourra retenir le porteur de projet ayant soumis le projet le mieux noté et conclure avec lui une Convention d'Occupation Temporaire (COT) valant autorisation d'occupation temporaire du tènement correspondant sur domaine public de TSI.

Dans ce cadre, le projet de COT annexé au présent cahier des charges, devra être signé au préalable par chaque porteur lors du dépôt de son projet.

Il est précisé que le présent appel à projets ne constitue ni un marché public, ni une délégation de service public.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL A PROJETS

2-1 – Étendue et forme de l'appel à projets :

Le présent appel à projets est ouvert à toute structure susceptible de proposer une opération solaire photovoltaïque en autoconsommation collective ouverte à même de pouvoir répondre aux exigences portées dans l'appel à projets et répondant aux objectifs et conditions imposés par le Département et décrits dans le dossier de porteur de projet.

Les porteurs présenteront leurs projets sous forme d'un dossier écrit remis au Département dans les délais requis par soumission cachetée. Les dossiers déposés par les porteurs devront comporter 2 enveloppes contenant distinctement les éléments du porteur et les éléments du projet.

Le jury désigné par l'Assemblée Départementale examinera les projets remis leurs dossiers dans les délais impartis.

Chaque porteur pourra proposer un projet après avoir rempli, daté et signé le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COT) et finalisé tous les documents composant son dossier.

Les porteurs sont informés que le Département pourra organiser une négociation portant sur tous les éléments du dossier.

2-2 – Type de projets attendus

Les projets attendus dans le cadre de cet appel à projets doivent être des opérations d'autoconsommation collective étendue ouverte et répondre aux critères ci-après

1) Définition et périmètre de l'autoconsommation collective étendue ouverte

DEFINITION

En France, l'autoconsommation collective repose sur le principe de la répartition d'une production électrique entre un ou plusieurs consommateurs proches physiquement.

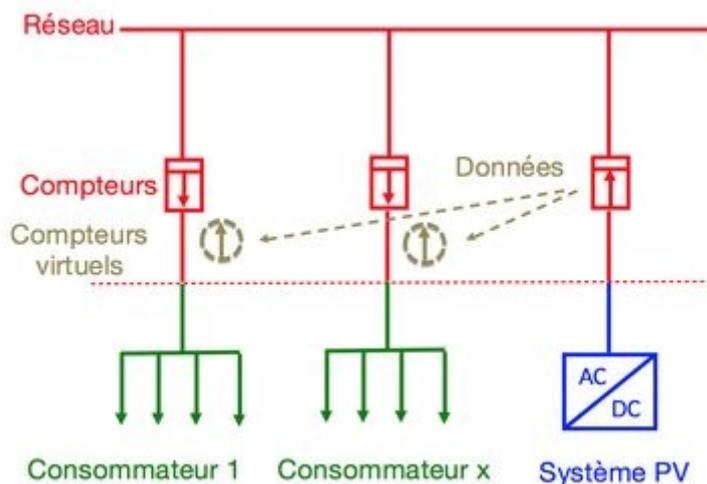


Figure 1 : <https://www.photovoltaique.info/fr/>

L'autoconsommation collective n'est donc pas un mode de répartition physique de la production d'électricité mais bien un mode de valorisation économique entre des producteurs et des consommateurs.

L'objectif du présent appel à projets d'intérêt est :

- d'étendre¹ le périmètre géographique de l'autoconsommation collective ;
- de l'ouvrir à des consommateurs différents du producteur et, a minima, à des collectivités locales.

L'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue les conditions auxquelles doivent répondre les opérations d'autoconsommation collective étendues :

- Les points de soutirage et d'injection des participants les plus éloignés doivent être distants de 2 km² au maximum ;
- En France métropolitaine, la puissance cumulée des installations de production participant à l'opération ne doit pas dépasser 3 MW.

¹ Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

² La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production.

Cet arrêté précise toutefois que le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective étendue peut être élargi :

- à 10 km si l'ensemble des producteurs et des consommateurs sont situés sur une ou plusieurs communes rurales ou périurbaines ;
- à 20 km si l'ensemble des producteurs et des consommateurs sont situés sur une ou plusieurs communes rurales³.

Pour obtenir cette dérogation, la personne morale organisatrice (PMO) de l'opération (voir articles suivants) doit effectuer une demande auprès du Ministère en charge de l'Énergie avec les éléments en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019.

2) Organisation et gouvernance

Le porteur de projet retenu devra se charger de l'organisation et de la gouvernance de l'opération et aura notamment l'obligation de constituer une PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO), dont le rôle principal sera de définir la clé de répartition de la production entre les différents producteurs et consommateurs.

De nombreux acteurs sont impliqués dans une opération d'autoconsommation collective.

Le schéma ci-dessous résume l'articulation de ces différents acteurs :

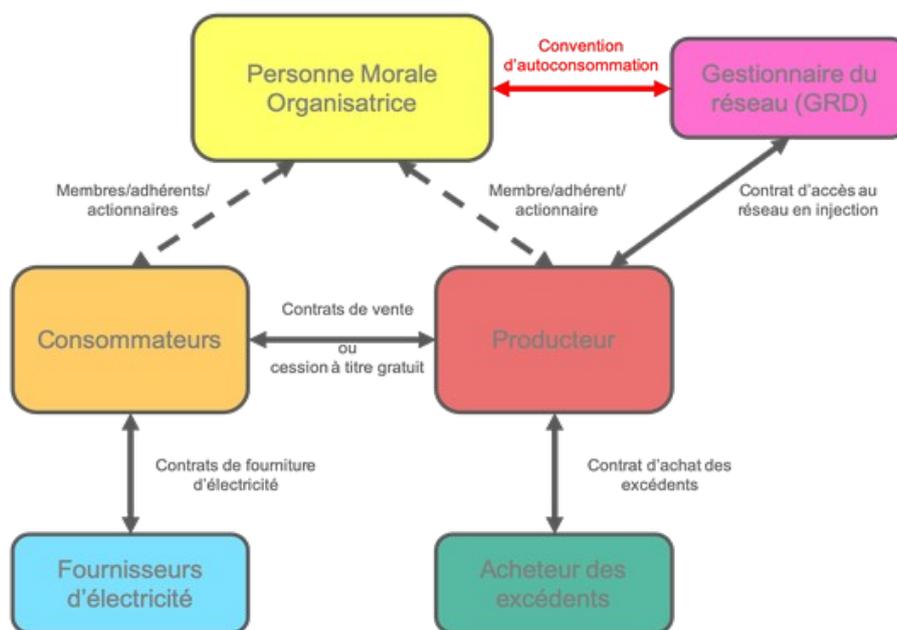


Figure 2: <https://www.photovoltaique.info/fr/>
 Les flèches pleines correspondent aux relations contractuelles.
 Les flèches en pointillé désignent des liens non contractuels (liens implicites).

³ La classification des communes est disponible sur la grille communale de densité publié par l'INSEE qui tient compte du nombre d'habitants et de la répartition de ces habitants sur leur territoire :
 Communes rurales : catégories " bourgs ruraux ", " rural à habitat dispersé " et " rural à habitat très dispersé "
 Communes périurbaines : catégories " petites villes " et " ceintures urbaines "

3) Démarches à réaliser par le porteur de projet retenu

Pour la mise en place de l'opération, le porteur de projet retenu aura la charge de réaliser les opérations suivantes :

- **RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE**

Cette étude devra démontrer la faisabilité et la pertinence de l'opération pour répondre aux besoins des consommateurs partie prenante de l'opération.

Les consommateurs devront être, prioritairement, des collectivités territoriales et les modalités d'intégration de ces dernières au projet seront à détailler précisément dans le projet déposé.

Le projet pourra cependant également proposer l'intégration d'opérateurs privés, qu'ils soient producteurs et / ou clients, et devra alors en détailler les modalités envisagées.

- **ACCOMPLISSEMENT DES ÉTAPES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

Comme toute installation de production, il appartiendra au porteur de projet d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et de se charger de toutes les démarches administratives relatives à son projet, en particulier la demande de raccordement au réseau, en précisant que l'installation participe à une opération d'autoconsommation collective

- **LES ÉTAPES SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

- Proposer la structuration d'une PMO qui liera les producteurs et les consommateurs de l'opération ;
- Collecter les accords de participation à l'opération (modèle de formulaire dans l'annexe X de Enedis-OPE-CF_06E) ;
- Définir et mettre en œuvre le système de contractualisation et de facturation entre producteur(s) et consommateur(s).

- **DÉMARCHES SPÉCIFIQUES À FAIRE AUPRÈS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU**

- Déclarer la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au gestionnaire de réseau (formulaire Enedis-FOR-CF_056E) ;
- Signer une convention d'autoconsommation entre le Gestionnaire de Réseau (GRD) et la personne morale organisatrice (PMO) qui définira notamment la clé de répartition (convention d'autoconsommation collective Enedis-FOR-CF_01E).

2-3 – Parcelle concernée:

Le présent appel à projets concerne exclusivement l'occupation d'une parcelle d'une superficie de 25 756 m² environ, sise au sein du site dénommé Thémis Solaire Innovation, sur le territoire de la Commune de TARGASSONNE, propriété du DEPARTEMENT.

Le périmètre de cette dépendance du domaine public dont l'occupation sera autorisée pour le porteur de projet sélectionné, est précisé par un plan dressé par un géomètre expert, dûment annexé au présent appel à projets et dont le descriptif est le suivant :

- présence de clôtures internes au secteur mis à disposition,
- accès via des voies de circulation mises à disposition,
- quatre-vingts héliostats installés sur le tènement, non équipés de capteurs solaires
- espaces verts et fossés d'écoulement pluvial à entretenir
- réseaux de toute nature

Cette liste n'est pas exhaustive, un état des lieux détaillé sera établi avec le porteur de projets sélectionné.

Il est précisé que le bâtiment de 45m2 présent sur la parcelle est exclu du périmètre de mise à disposition par le Département.

Ce bâtiment sera déconstruit par le Département sous un délai prévisionnel d'un an. Le porteur de projet ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette déconstruction. Par ailleurs, le Département bénéficiera d'un droit d'accès gratuit au tènement pour toute la durée de ce chantier.

Il appartiendra au porteur de projet de prévoir au besoin l'installation, à ses frais, d'un bâtiment temporaire pour les besoins techniques de gestion du projet sur site, et d'obtenir au préalable les autorisations correspondantes.

Le porteur de projet sélectionné devra déclarer disposer d'une parfaite connaissance de la consistance et de l'état des biens immobiliers mis à sa disposition et ne pourra soulever aucune contestation à ce titre. Le Département conserve d'une servitude de passage sur tout le secteur mis à disposition.



2-4 - Durée de la convention d'occupation temporaire :

La COT sera conclue à titre précaire et révocable, pour une durée proposée et justifiée par le porteur de projet mais d'une durée maximale limitée à 30 ans.

2-5 – Prix et règlement de la redevance d'occupation du domaine public :

Le montant de la redevance est défini comme suit :

Part fixe (valeur locative) : fixée à 1 530 euros l'hectare par an pour le tènement foncier.

La redevance afférente à la première année sera calculée *pro rata temporis* à compter du lendemain de la date de transmission de la présente convention en Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le montant de la part fixe de la redevance sera révisé chaque année en le multipliant par un coefficient L défini dans l'arrêté du 9 mai 2017 et déterminé de la manière suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{\text{ICTrev} - \text{TS}}{\text{ICTrev} - \text{TSo}} + 0,1 \frac{010764313}{010764313o}$$

formule dans laquelle :

1° - ICTrev-TS est la dernière valeur connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - 010764313 est la dernière valeur connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie ;

3° - ICTrev-TSo et 010764313o sont les dernières valeurs connues au 1er novembre précédant la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire.

Le montant de la redevance sera réajusté automatiquement à chaque date anniversaire de la COT, en fonction de la variation du coefficient L déterminé ci-dessus.

Le règlement de cette redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable public du Département.

Part Variable (avantages retirés par le titulaire de l'occupation du domaine public) :

La redevance annuelle proportionnelle sera calculée comme suit : X % du Chiffre d'Affaires HT généré par la vente d'électricité par l'installation au tarif contractualisé.

La valeur X sera proposée par le porteur de projet dans le cadre de son dossier mais devra, en tout état de cause, s'élever au minimum à 2 %.

2-6 – Assurances :

Le porteur de projet devra souscrire auprès d'une compagnie solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de l'occupation du sol, et de ses activités en sa qualité d'occupant.

2-7 - Délai de validité des projets :

Le délai de validité des projets est fixé à 180 jours à compter de la limite fixée pour leur remise.

2-8 - Contenu de l'appel à projets :

Le présent appel à projets comporte les documents suivants :

- le règlement de l'appel à projets
- le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- le cadre du mémoire technique
- le plan d'emprise du tènement foncier ouvert à la concurrence.

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE PORTEUR A REMETTRE POUR LES PROJETS

Les dossiers des porteurs de projet seront entièrement rédigés en langue française.

Ils seront transmis, sous plis cachetés, contenant 2 enveloppes comprenant sous peine d'irrecevabilité les pièces suivantes :

► Première enveloppe :

3-1- Dossier du porteur de projet :

Les porteurs de projets établiront un dossier contenant, au titre de leur projet, les documents suivants :

A) Situation juridique :

- La lettre de porteur de projet (type imprimé DC 1 à adapter) signée par la personne habilitée,
- Les attestations sur l'honneur dûment datées et signées par le porteur de projet (type imprimé DC 2 à adapter) pour justifier :
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles du code pénal concernés,
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts,
 - ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 à L8221-6, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail,
 - ne pas être en état de liquidation judiciaire,
 - ne pas être déclaré en état de faillite personnelle.

NB : les imprimés DC1 (lettre de porteur de projet) et DC2 (déclaration du porteur) sont disponibles gratuitement sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-porteur>; et peuvent servir de support pour mentionner les renseignements demandés dans le présent chapitre, ils devront toutefois être adaptés à l'objet de la présente consultation.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que les obligations suivantes ont été satisfaites (sauf pour les sociétés en cours de constitution ou à créer) :
 - L'attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, certifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 et L5212-9 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les porteurs non établis en France,
 - La copie du ou des jugements prononcés, si le porteur de projet est en redressement judiciaire,
 - L'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle,
 - Extrait du registre de commerce et des sociétés de moins de 3 mois.

B) Capacité économique et financière :

- une fiche descriptive des activités actuelles du porteur de projet,
- la déclaration du chiffre d'affaires concernant les prestations, objet de la consultation, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles,
- les comptes de résultat ou bilans disponibles, pour les 3 derniers exercices

C) Références professionnelles et capacités techniques :

- une lettre du porteur de projet motivée,
- la déclaration des moyens humains pour chacune des trois dernières années et moyens

- matériels dont dispose le porteur de projet,
- la liste de références de projets de nature similaire à celles attendues, réalisées au cours des trois dernières années précisant la date, la durée, la nature et le montant.
- Toute pièce permettant d'apprécier l'aptitude du porteur de projet à juger de ses garanties professionnelles, financières et techniques.

L'ensemble des pièces visées au présent article constitue l'offre du porteur de projet.

► Seconde enveloppe

3-2- Contenu du dossier :

Le dossier de présentation du projet devra contenir les documents suivants remplis, signés et datés :

- Un dossier de présentation du projet (20 pages maximum) complété par des documents graphiques, explicitant le projet dans son ensemble, les aménagements projetés et précisant le caractère innovant de celui-ci et intégrant par ailleurs la durée de conventionnement proposée ainsi que la valeur du pourcentage proposée pour le calcul de la redevance variable
- Le cadre du mémoire technique joint au présent dossier, rempli, complété, daté et signé, des compléments pouvant être fournis par le porteur pour chaque item pour préciser son projet
- Le plan de masse joint au présent dossier renseigné précisant l'emprise du projet
- Le projet de convention d'occupation temporaire, rempli et signé obligatoirement
- Le cahier des charges accepté sans modification, daté et signé

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit du titre d'occupation qui aurait pu être attribué.

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES PORTEURS ET DES PROJETS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de la réception de l'offre des porteurs de projet, le jury, désigné par le Département, procédera à l'examen des porteurs de projet après leur ouverture.

Le jury ouvrira ensuite les projets des seuls soumissionnaires dont les dossiers auront été jugés recevables.

4-1- Critères de sélection des porteurs de projet :

Après vérification de la production de l'ensemble des documents par chacun des porteurs de projet et après analyse, le jury appréciera l'aptitude des porteurs de projet, du point de vue de leur capacité professionnelle et financière, à garantir la bonne exploitation du projet de production d'énergie solaire au regard :

- de l'offre du porteur de projet complète avec obligation de produire toutes les attestations demandées,
- des garanties professionnelles et financières du porteur de projet,
- de l'aptitude des porteurs de projet à assurer les prestations demandées et l'accueil du public pendant la période d'exploitation.

Les porteurs de projet ne respectant pas ces critères seront éliminés et la seconde enveloppe contenant le projet ne sera pas ouverte par le jury compétent. Le jury ouvrira les projets des seuls soumissionnaires dont le dossier aura été préalablement sélectionné.

4-2- Critères de jugement des projets :

Les critères de choix pondérés suivants seront appliqués pour apprécier les propositions des projets des porteur.

1) Caractéristiques, objectifs et dimensionnement du projet proposé (note sur 10, coefficient 3)

- Puissance totale du projet (Wc)
- Production annuelle estimée (Wh)
- Taux d'autoproduction (%)
- Taux d'autoconsommation (%)
- Besoins en électricité des participants
- Composition et forme juridique de la Personne Morale Organisatrice
- Modalités de gouvernance entre les partenaires du projet (composition et fonctionnement des instances de concertation, représentativité des différents partenaires, modalités de décision, ...)
- Typologie de clients, clés de répartition et tarification
- Modèle économique du projet : mode.s de financement et rentabilité du projet
- Fonctionnement et gestion opérationnelle des installations
- Planning détaillé et prévisionnel du projet jusqu'à la mise en service de l'installation

2) Caractère innovant du projet (innovations techniques et/ou sociales) (note sur 10, coefficient 2)

- Descriptif des innovations proposées dans le cadre du projet
- Niveau de maturité actuel de ces innovations
- Objectifs poursuivis dans le cadre du projet

3) Pourcentage proposé pour le calcul de la redevance variable (note sur 10, coefficient 2)

- Valeur minimale autorisée fixée à 2 % du CA

4) Précédentes références en termes de projets solaires, notamment d'ACe, du porteur (note sur 10, coefficient 1)

- Nombre et types de références de projets solaires significatifs réalisés ces 3 dernières années sur le territoire français

5) Proposition d'actions de sensibilisation / médiation / d'éducation à l'Environnement en lien avec le projet (note sur 10, coefficient 1)

- Insertion de la démarche dans le contexte de développement d'une offre de tourisme

scientifique et d'éducation à l'environnement sur le thème de l'énergie du site Thémis Solaire Innovation.

- Caractère pédagogique du projet en lui-même
- Moyens pédagogiques mis à disposition tout au long de la vie du projet

Les résultats de l'appel à projets sont constatés par un procès-verbal établi par le Jury. Le secrétariat du jury est assuré par le Département. La séance n'est pas publique, les porteurs n'y sont pas admis.

Au vu des propositions des porteurs de projet, de l'analyse multicritère des projets et des choix formulés par le jury, après une phase de négociation éventuelle menée librement par le Département, la Commission Permanente validera le projet lauréat de l'appel à projets et autorisera la Présidente du Département à signer la Convention d'Occupation Temporaire avec le porteur lauréat, dont l'ensemble des pièces présentées dans son offre deviendra contractuel.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS DES PORTEURS DE PROJET

Les dossiers seront transmis, sous plis cachetés, contenant 2 enveloppes distinctes également cachetées :

- LA PREMIÈRE ENVELOPPE INTÉRIEURE contiendra les pièces du porteur de projet et portera la mention suivante : « Porteur de projet – AAP ACe Thémis Solaire Innovation »,
- LA SECONDE ENVELOPPE INTÉRIEURE contiendra les pièces du projet et portera la mention suivante : « Projet – AAP ACe Thémis Solaire Innovation ».
- L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE contiendra les deux premières enveloppes intérieures citées ci-dessus. Elle portera la mention suivante : « *Porteur et projet(s) – Appel à projets pour la mise à disposition du domaine public pour le développement d'une opération d'autoconsommation collective étendue ouverte sur le site de Thémis Solaire Innovation* »
- Les dossiers comportant les pièces énumérées à l'article 3 sont à envoyer sous pli cacheté en recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
DGA des Territoires et des Mobilités - Service Environnement
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN.

Ils peuvent également être remis en main propre au pouvoir adjudicateur contre récépissé, à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
DGA des Territoires et des Mobilités - Service Environnement
Ancien Hôpital Militaire – 32, avenue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN.

Horaires d'ouverture au public : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Date limite de réception des plis : 4 février 2025 à 17h00

Il est précisé que l'envoi des dossiers par voie électronique n'est pas autorisé.

La visite du site est possible sur rendez-vous.

- Demande par email : contact-tsi@cd66.fr ou helene.bauer@cd66.fr ou diane.bouloc@cd66.fr

- Demande par téléphone : Tél : 04 68 30 46 00

-

ARTICLE 6 - RETRAIT DU DOSSIER DE PORTEUR DE PROJET

Le dossier de porteur de projet est mis gratuitement à disposition par téléchargement sur la plateforme du Département, à l'adresse suivante :

<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>

Pour retirer un dossier en version « papier », les porteurs de projet devront se présenter à l'adresse suivante :

Département des Pyrénées-Orientales
DGA des Territoires et des Mobilités - Service Environnement
Ancien Hôpital Militaire – 32, avenue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN.

Horaires d'ouverture au public : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Toute demande de document peut être adressée à helene.bauer@cd66.fr ou christine.bousquet@cd66.fr